

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

DIX-HUITIÈME SESSION

Documents officiels



**CINQUIÈME COMMISSION, 1007^e
SÉANCE**

Mercredi 25 septembre 1963,
à 10 h 45

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
Allocution d'ouverture du Président	3
Election du Vice-Président	3
Election du Rapporteur	3
Organisation des travaux de la Commission	3

Président: M. Milton Fowler GREGG (Canada).

ALLOCUTION D'OUVERTURE DU PRÉSIDENT

1. Le PRÉSIDENT dit combien il est sensible à l'honneur que la Commission a fait à son pays et à lui-même en l'élisant à la présidence. Il envisage avec plaisir la perspective d'une collaboration fructueuse au sein de la Commission, laquelle commence ses travaux dans une atmosphère de bonne volonté cordiale, bien déterminée à étudier toutes les questions qui sont à son ordre du jour avec l'intention de faciliter à l'Organisation l'accomplissement de sa tâche.

ELECTION DU VICE-PRESIDENT

2. M. MORRIS (Libéria) propose la candidature de M. Hakim M. Ahson (Pakistan).

3. M. CUTLER (Australie) et M. KIA (Iran) appuient cette proposition.

M. Ahson (Pakistan) est élu vice-président par acclamation.

4. M. AHSON (Pakistan) remercie la Commission de l'honneur qu'elle a fait à son pays et à lui-même en le choisissant comme vice-président. Il a bon espoir que les membres de la Commission pourront étudier les questions qui sont à son ordre du jour, et qui sont de la plus haute importance pour le fonctionnement de l'Organisation et pour son avenir, dans un esprit constructif et un désir de coopération.

ELECTION DU RAPPORTEUR

5. M. AKUDE (Ghana) propose la candidature de M. Raouf Boudjakdji (Algérie).

6. M. MHEDHEBI (Tunisie) appuie cette proposition.

M. Boudjakdji (Algérie) est élu rapporteur par acclamation.

7. M. BOUDJAKDJI (Algérie) remercie les membres de la Commission de la confiance qu'ils placent en lui.

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION
(A/C.5/980, A/C.5/L.791)

8. Le PRÉSIDENT rappelle que l'Assemblée générale a pris un certain nombre de décisions au sujet de ses méthodes de travail. Elle a fixé au 20 décembre 1963 la date de clôture de sa dix-huitième session,

et il faudrait donc que la Commission ait terminé ses travaux quelques jours avant cette date. Il est indispensable de veiller à ne pas perdre de temps en ouvrant les séances en retard ou en les levant trop tôt; le Président invite instamment les délégations à utiliser pleinement le temps disponible et se réfère, à cet égard, aux paragraphes 43 et 44 et à l'annexe VII du rapport du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale (A/5423). Il demande aussi aux orateurs de parler clairement et à un rythme approprié.

9. Le Président appelle l'attention sur l'ordre du jour de la Commission (A/C.5/980) et sur le programme proposé pour l'étude des diverses questions (A/C.5/L.791). Outre l'examen des questions qui sont déjà inscrites à son ordre du jour, la Commission sera certainement appelée, au cours de la session, à étudier, en vertu de l'article 154 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les incidences administratives et budgétaires de décisions prises par les autres grandes commissions de l'Assemblée générale. Le Président présume que la Commission voudra suivre la méthode habituelle qui consiste à demander au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires d'examiner ces incidences et de faire rapport à leur sujet. La Commission devra aussi procéder à plusieurs élections pour pourvoir des postes devenus vacants dans divers organes subsidiaires de l'Assemblée générale. Le Président saurait gré aux représentants qui désirent présenter des candidatures pour ces élections de le faire le plus tôt possible, afin que la Commission puisse procéder à ces élections au moment propice. Les délégations qui désireront, comme par le passé, faire des déclarations générales portant sur divers aspects de l'ordre du jour pourront le faire au cours de l'examen en première lecture du projet de budget pour l'exercice 1964. En l'absence de toute objection, le Président considérera que la procédure qu'il a exposée agréée à la Commission.

10. M. IDZUMBUIR (Congo [Léopoldville]) propose que la Commission examine en premier lieu le point 59 de l'ordre du jour, à savoir la question intitulée "Opération des Nations Unies au Congo: prévisions de dépenses", qui figure en quatrième position dans le programme provisoire de travail (A/C.5/L.791). Par une lettre du 22 août 1963 adressée au Secrétaire général, et qui figure à l'annexe I du rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité, en date du 17 septembre 1963^{1/}, le Premier Ministre de la République du Congo a demandé qu'un effectif réduit de troupes des Nations Unies soit maintenu au Congo jusqu'à la fin du mois de juin 1964. Comme il ressort de son rapport, le Secrétaire général a exprimé le désir qu'une décision soit prise sur cette question le plus tôt possible, afin que le Gouverne-

^{1/} Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1963, document S/5428.

ment congolais et lui-même puissent prendre les dispositions nécessaires. Dans ces conditions, il importe que la Commission examine d'urgence ce point de l'ordre du jour.

11. C'est pourquoi il serait souhaitable que le Contrôleur présente des prévisions de dépenses touchant le maintien au Congo d'un effectif de 5 000 hommes, chiffre mentionné au paragraphe 9 du rapport du Secrétaire général, et que le Comité consultatif examine ces prévisions sans tarder.

12. M. WACHUKU (Nigéria) dit que 32 Etats indépendants d'Afrique appuient la proposition faite par le représentant du Congo (Léopoldville). C'est la stabilité au cœur même de l'Afrique qui est en jeu, et ce serait une grande tragédie si les Nations Unies, après tous les efforts et les sacrifices des dernières années, devaient se retirer prématurément du Congo, d'autant qu'aucune nouvelle opération de même envergure ne serait possible.

13. Le Gouvernement congolais demande le maintien de troupes des Nations Unies afin de pouvoir procéder à la réorganisation et à l'implantation de ses propres forces. Le Gouvernement congolais n'est pas entièrement responsable du fait que ses forces ne seront pas prêtes à prendre la relève à la fin de 1963. Lorsqu'il s'agit du maintien de la Force des Nations Unies au Congo, c'est le désir du Gouvernement congolais qui doit peser le plus lourd dans la balance.

14. Il est indispensable que les incidences financières soient examinées immédiatement pour que le coût de l'opération puisse être prévu dans le projet de budget pour 1964. La Commission notera que le Gouvernement congolais a demandé le maintien d'un contingent réduit de 3 000 hommes, mais que les conseillers militaires supérieurs de l'ONU ont été d'avis que l'effectif minimum ne devrait pas être inférieur à 6 000 hommes. Il devrait être possible de se mettre d'accord sur un chiffre intermédiaire.

15. M. KITTANI (Irak) n'a pas d'objections graves à formuler contre la proposition du représentant du Congo (Léopoldville), mais il constate, en lisant le document A/C.5/L.791, qu'aucune documentation n'a encore été publiée au sujet du point 59 de l'ordre du jour. Il aimerait savoir où en est la documentation concernant ce point.

16. M. SOLTYSIAK (Pologne) n'approuve pas la proposition du représentant du Congo. Le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur la question du dégagement militaire au Congo^{1/} et il a indiqué dans l'introduction à son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation (A/5501/Add.1, sect. V) qu'il estimait sincèrement que l'heure était venue d'envisager le retrait et la dissolution, à bref délai, de la Force des Nations Unies au Congo et, pour le Gouvernement congolais, d'assumer la pleine responsabilité du maintien de l'ordre public. C'est certainement après un examen très approfondi de la question que le Secrétaire général est parvenu à cette conclusion.

17. Ce qui importe, à l'heure actuelle, ce ne sont pas les prévisions de dépenses, c'est la décision politique que doit adopter l'organe compétent de l'ONU sur l'avenir de l'Opération des Nations Unies au Congo. En proposant d'accorder la priorité à l'examen du point 59 de l'ordre du jour et en demandant que des prévisions de dépenses soient établies pour le maintien de la Force des Nations Unies au

Congo au-delà du 31 décembre 1963, on a l'air de vouloir préjuger la décision du Conseil de sécurité, alors que celui-ci est saisi du rapport du Secrétaire général. M. Soltysiak demande que l'ordre de priorité proposé dans le document A/C.5/L.791 soit respecté.

18. M. WACHUKU (Nigéria) n'est pas du même avis. Les décisions politiques nécessaires ont déjà été prises. Comme le Secrétaire général l'a indiqué au paragraphe 3 de son rapport au Conseil, aucune résolution du Conseil de sécurité n'a fixé de date précise pour le retrait de la Force. L'Assemblée générale a toutefois adopté la résolution 1876 (S-IV) qui, en l'absence de toute décision ultérieure, fixe en fait la date à laquelle l'Opération doit prendre fin. La question dont est saisie la Commission est de nature purement financière, puisqu'il s'agit des incidences financières d'une décision que pourrait éventuellement prendre l'Assemblée générale en vue de proroger le mandat de la Force au-delà de la date envisagée dans la résolution 1876 (S-IV). M. Wachuku espère que des considérations d'ordre politique ne viendront pas gêner les travaux de la Commission et, surtout, que le désir qu'ont les populations africaines de voir la stabilité régner sur leur continent primera tous autres facteurs et que cette stabilité ne sera pas ébranlée pour des raisons de politique internationale.

19. M. NUMVIYABAGABO (Rwanda) appuie la proposition faite par le représentant du Congo (Léopoldville).

20. M. IDZUMBUIR (Congo [Léopoldville]) souligne que sa délégation a simplement demandé que l'on donne la priorité à l'un des points de l'ordre du jour de la Commission. Elle n'a mentionné ni le fond du problème ni ses implications politiques, qui relèvent d'un autre organe de l'ONU. M. Idzumbuir est donc étonné que le représentant de la Pologne ait pu voir des motifs d'ordre politique à sa demande, qui visait simplement à permettre à la Commission d'examiner un problème de nature exclusivement financière.

21. Le Secrétaire général n'a jamais, contrairement à ce qu'a semblé dire le représentant de la Pologne, décidé de ne pas maintenir de troupes au Congo. Dans son rapport au Conseil de sécurité au sujet du dégagement militaire au Congo, le Secrétaire général s'est borné à déclarer:

"Bien qu'aucune résolution du Conseil de sécurité n'ait fixé de date précise pour le retrait de la Force, l'Assemblée générale, à sa quatrième session extraordinaire, le 27 juin 1963, a adopté une résolution [1876 (S-IV)] qui, en l'absence de toute décision ultérieure, fixe, en fait, la date à laquelle l'Opération doit prendre fin^{2/}."

Le Secrétaire général a également déclaré:

"Par conséquent, pour que la Force des Nations Unies puisse rester au Congo après la fin de l'année en cours, il faudrait que l'Assemblée générale prenne une nouvelle décision par laquelle elle assurerait le financement de la Force. Je l'ai clairement indiqué dans toutes mes consultations et, bien entendu, je le souligne dans mon rapport au Conseil de sécurité, où je signale également qu'une décision de cette nature de la part de l'Assemblée devrait intervenir sans retard^{3/}."

^{2/} Ibid., par. 3.

^{3/} Ibid., annexe II.

22. M. KIA (Iran) propose que la Commission mette aux voix la proposition congolaise. Il est contraire au règlement de discuter de toute autre question au stade actuel, d'autant qu'aucun document n'a encore été publié sur la question soulevée par le représentant du Congo.

23. M. ROCHTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la déclaration du représentant de la Nigéria, qui a mentionné des questions comme l'effectif des troupes nécessaires au Congo et la période pendant laquelle ces troupes devraient rester sur place, indique clairement que la proposition dont est saisie la Commission touche au fond de la question et est de nature politique. Aux termes de la Charte, seul le Conseil de sécurité peut trancher de la question du maintien de la Force au Congo. La Commission doit examiner les points de son ordre du jour dans l'ordre proposé dans le document A/C.5/L.791; elle ne pourra ensuite s'occuper du point 59 de l'ordre du jour que lorsque l'organe compétent aura pris la décision nécessaire. La délégation soviétique, tenant notamment compte du fait qu'aucune documentation n'a été publiée à ce sujet, appuie la demande du représentant de la Pologne tendant à ce que l'on suive l'ordre de priorité proposé dans le document A/C.5/L.791.

24. M. SHAHI (Pakistan) estime que la proposition faite par le représentant du Congo touche uniquement à la procédure et que la Commission a toute compétence pour en décider. Le fait de savoir si le Conseil de sécurité doit examiner la question de l'avenir de la Force des Nations Unies au Congo n'a aucun rapport avec le débat en cours. L'Assemblée générale est saisie chaque année, depuis 1960, d'une question analogue à celle qui fait l'objet du point 59 de l'ordre du jour, et elle n'a jamais jusqu'à présent estimé qu'il était nécessaire que le Conseil de sécurité prenne une décision concernant le maintien de la Force avant que l'Assemblée générale n'examine les incidences financières du maintien de cette force. Aux termes du paragraphe 2 du dispositif de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 14 juillet 1960^{4/}, le Secrétaire général a reçu pour mandat permanent de fournir au Gouvernement de la République du Congo une assistance militaire "jusqu'au moment où les forces nationales de sécurité, grâce aux efforts du Gouvernement congolais et avec l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, seront à même, de l'opinion de ce gouvernement, de remplir entièrement leurs tâches". L'opinion de ce gouvernement, exprimée par l'entremise de son représentant, est qu'il faudrait continuer à fournir cette assistance pendant un certain temps. Rien n'empêche, bien entendu, le Conseil de sécurité de décider de mettre fin à l'Opération des Nations Unies au Congo, mais aucune décision de ce genre n'a été prise et il n'est pas inévitable qu'elle le soit. En outre, d'après la résolution du Conseil, le Secrétaire général est autorisé à prendre des mesures "en consultation avec le Gouvernement de la République du Congo". L'opinion de ce gouvernement est maintenant parfaitement claire.

25. M. RIFA'I (Jordanie) estime que la proposition congolaise, telle que l'a exposée le représentant de la Nigéria, touche à une question d'importance essentielle et d'urgence considérable. La délégation jordanienne est donc d'accord pour que l'on donne la prio-

rité à cette question dans l'ordre du jour de la Commission. C'est là toutefois une position qui a uniquement trait à la question de procédure et n'engage en rien la délégation jordanienne quant au fond du problème.

26. M. SOLTYSIAK (Pologne) déclare que sa délégation ne s'est pas opposée à ce que l'on accorde la priorité à l'examen d'un point quelconque de l'ordre du jour et n'a introduit aucune considération d'ordre politique dans le débat. Elle s'est bornée à demander qu'on laisse aux organes compétents de l'ONU le soin de prendre des décisions politiques. Le Secrétaire général a fait rapport sur la question en discussion au Conseil de sécurité et non à la Cinquième Commission. En fait, aucune documentation relative au point 59 de l'ordre du jour n'a été soumise à l'Assemblée générale. M. Soltysiak tient à attirer l'attention de la Commission sur l'introduction au rapport annuel du Secrétaire général, dans laquelle ce dernier a déclaré:

"Néanmoins, en 1963, la situation s'est nettement améliorée et, comme je l'ai dit plus haut, le mandat de l'ONU au Congo, notamment pour ce qui est de ses aspects militaires, a été en grande partie exécuté. Bien que l'on ait avancé des arguments solides en faveur de la poursuite des activités militaires de l'ONU au Congo, j'estime sincèrement, pour diverses raisons, que l'heure est venue d'envisager le retrait et la dissolution, à bref délai, de la Force des Nations Unies au Congo. On peut, certes, soutenir que la Force peut encore accomplir d'utiles tâches, mais je reste d'avis que le moment est venu pour le Gouvernement congolais d'assumer la pleine responsabilité du maintien de l'ordre public sur tout le territoire du Congo..." (Voir A/5501/Add.1, sect. V.)

27. La délégation polonaise se réserve le droit de présenter en temps utile ses observations sur le fond du problème. Elle estime que la Commission ne peut rien faire tant qu'une décision politique n'a pas été prise et que les documents pertinents ne lui ont pas été soumis.

28. M. TURNER (Contrôleur) déclare que la position du Secrétaire général au sujet du maintien de la Force des Nations Unies au Congo au-delà du 31 décembre 1963 et de l'effectif que devrait avoir cette force, à supposer que l'Assemblée générale décide d'ouvrir les crédits nécessaires à cette fin, reste conforme à celle qu'il a exposée dans son rapport au Conseil de sécurité en date du 17 septembre 1963. Depuis la parution de ce rapport, le Secrétaire général a évidemment été consulté à ce sujet par un certain nombre de délégations, favorables ou hostiles à sa position, mais son attitude est restée telle qu'il l'avait précédemment exprimée.

29. Quant aux questions soulevées par les représentants du Congo (Léopoldville) et de l'Irak, M. Turner tient à faire observer que la question intitulée "Opération des Nations Unies au Congo: prévisions de dépenses" est inscrite à l'ordre du jour pour les mêmes raisons que les années précédentes depuis 1960. Aucun document n'a encore été publié à ce sujet. En tout cas, même si le dégageant militaire au Congo était terminé au 31 décembre 1963, on devrait inévitablement continuer pendant quelque temps à faire face à certaines dépenses en 1964. Le Secrétaire général a donc estimé qu'il faudrait en temps opportun ouvrir les crédits nécessaires à cette fin ou

^{4/} Ibid., quinzième année, Supplément de juillet, août et septembre 1960, document S/4387.

tout au moins l'autoriser à engager les fonds restant disponibles au 31 décembre 1963.

30. En ce qui concerne la question des prévisions de dépenses qu'a soulevée le représentant du Congo (Léopoldville), M. Turner est sûr que le Secrétariat pourra, si on le lui demande, fournir dans les deux ou trois jours qui suivent des prévisions assez précises du coût du maintien d'une force d'environ 5 000 hommes pendant une période d'environ six mois au-delà du 31 décembre 1963.

31. M. GANEM (France) propose de remettre à une séance ultérieure la décision touchant la proposition faite par le représentant du Congo, afin de

laisser aux délégations le temps de se consulter et d'examiner la question plus en détail.

32. Le PRESIDENT fait observer que le point de l'ordre du jour en question ne sera en tout cas pas discuté avant le 30 septembre 1963.

La proposition du représentant du Congo (Léopoldville), tendant à ce que la Commission examine en premier lieu le point 59 de l'ordre du jour et que le Secrétaire général soit prié de présenter un rapport sur les prévisions de dépenses pour le premier semestre de 1964, est adoptée.

La séance est levée à 12 h 30.